

MÉMOIRE AU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

David S. Dunaway

Le 6 septembre 2016

Ma perspective est celle d'une personne qui refuse de consentir tacitement à la réalité distordue du système de scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à un tour. J'exprime les conclusions réfléchies d'une personne non cloîtrée par l'influence du système de scrutin majoritaire uninominal à un tour. J'estime qu'il vaut mieux interroger les mécontents sur la source de leur mécontentement que demander aux satisfaits de s'exprimer sur un problème auquel ils sont aveugles. Aussi, j'énonce le plus strict minimum du changement nécessaire pour intéresser des personnes comme moi.

Effacité et légitimité

Le problème de base du système de scrutin majoritaire uninominal à un tour est qu'il en demande trop peu aux électeurs, puis fait une extrapolation excessive de cette esquisse de sondage. D'autres l'ont déjà expliqué en long et en large; j'ajouterais seulement que l'insatisfaction avec le système actuel date d'avant la formation de votre comité et remonte au moins aux travaux de Thomas Hare. Il n'est tout simplement pas envisageable de conserver ce système.

Mais plutôt que de nous laisser distraire par les détails, concentrons-nous sur l'essence même du scrutin à vote unique transférable. Toutes les déclinaisons du scrutin à vote unique transférable présentent le même seuil d'éligibilité très élevé. Au mieux, certaines variantes respectent quelque peu le principe de la proportionnalité au sein d'un même (grand) parti. Or, l'affaire *Figueroa c. Canada* nous impose un impératif constitutionnel, celui de l'inclusion des partis marginaux sans égard à leur popularité relative, et ce, non seulement pendant une élection, mais aussi au Parlement. Le régime de vote unique transférable a pour effet de multiplier le nombre de candidats en lice et de faire baisser le seuil d'éligibilité. Or, la complexité de ce régime augmente proportionnellement à la baisse du seuil, sans pour autant en arriver au point où les « marginaux » deviennent éligibles. À moins que l'on trouve une solution à la capacité d'accueil limitée de la Chambre des Communes. En revanche, lorsque le régime de vote unique transférable ne produit qu'un seul candidat, sa simplicité relative porte le seuil d'éligibilité si haut qu'il contrevient au critère *Figueroa*. Le régime de vote unique transférable favorise toujours les partis orthodoxes, et les votes non alignés ne comptent tout simplement pas.

Ce qui nous mène à la dernière option, la représentation proportionnelle mixte, un système à plusieurs déclinaisons qui doit être adapté et ajusté plutôt qu'imposé tel quel.

Participation et Inclusion (responsabilisation de l'électorat)

La Chambre des Communes peut actuellement accueillir 338 députés. Aussi, notre seuil d'éligibilité cible devrait être au maximum de 0,295 % du vote populaire, soit l'équivalent d'un siège à la Chambre, où le nombre de sièges dans la Chambre représente la limite naturelle et physique du seuil d'éligibilité. Plus il y aura de sièges, plus bas sera le seuil d'éligibilité. Le seul régime d'élection qui permet de s'approcher de cet objectif de faible seuil d'éligibilité est le système de représentation proportionnelle mixte à deux versants, où l'on élit une partie des députés parmi les candidats de circonscription et l'autre partie à partir de listes de candidats. Ceci dit, comme nul système proportionnel ne peut parfaitement refléter la proportionnalité des votes, les systèmes de représentation proportionnelle mixte recourent à une variante du régime de vote unique transférable (plutôt qu'au système, distordu, du scrutin majoritaire uninominal à un tour) pour ce qui est des candidats de circonscription. Peu importe la variante employée, puisque, comme il est dit plus haut, toutes les déclinaisons du régime de vote unique transférable favorisent les candidats des grands partis. En effet, de par sa nature, le régime de vote unique transférable ne reflète que grossièrement la partie la plus large de la courbe en cloche de l'opinion publique; les listes de candidats assurant la mise au point. Si l'on se détournait du régime de vote unique transférable en faveur du système de scrutin majoritaire uninominal à un tour pour les candidats de circonscription, l'on s'exposerait au risque, bien réel, de fausser les résultats au-delà des possibilités d'ajustement des listes.

Concernant ces listes de candidats : celles-ci doivent être ouvertes; les candidats de circonscription doivent pouvoir s'y inscrire librement; les candidats indépendants doivent recevoir le même traitement que les candidats de partis; enfin, pour éviter les complexités inutiles, puisque les candidats de liste ne concurrencent que les autres candidats du même parti, le système de scrutin majoritaire uninominal à un tour devrait être le mode de scrutin préconisé. L'ouverture des listes fait en sorte que les candidats locaux ou nationaux peu populaires ne peuvent gagner la course sur la seule force de leur parti, frustrant la volonté populaire. Tout effort visant à restreindre les candidatures à l'un ou l'autre des modes d'élection (circonscription ou liste) n'est rien de plus ou de moins qu'un bafouement des droits constitutionnels des candidats. Il en va de même pour toute distinction faite entre les candidats de liste issus des partis et les candidats de liste indépendants. Bref, tous les candidats sont égaux.

À cette structure de représentation proportionnelle mixte, où les votes de circonscription sont complétés par les votes de liste afin d'atteindre des proportions idoines, j'ajouterais deux impératifs. Premièrement, lorsqu'un parti ayant fait élire au moins un député gagne un siège par excès, mais perd le suivant par défaut (par exemple, en remportant plus de 0,294 % des votes, mais pas 0,295 %), alors les votes excédentaires devraient être comptabilisés et additionnés, et attribués à un parti n'ayant pas encore fait élire un candidat. Dans la mesure où des sièges restent disponibles à la Chambre, ces sièges devraient être attribués au parti dont le candidat de liste est le plus populaire. Ceci fait, ce parti ne pourrait faire élire un deuxième candidat de cette façon. Il s'agirait là d'un moyen structurel d'étendre l'inclusivité du système électoral aux

candidats n'atteignant pas le seuil des 0,295 %. Après tout, n'est-il pas plus démocratique d'inclure quelques « marginaux » à la Chambre que d'alourdir encore davantage les rangs des partis orthodoxes? D'éviter le syndrome de « l'abandon stratégique »?

Le deuxième impératif est l'option de réponse « **AUCUN** », et ce, sur les deux bulletins de vote, soit de circonscription et de liste, dans la mesure où cette option est comptabilisée et respectée. C'est-à-dire que si une majorité d'électeurs vote « **AUCUN** », alors aucun des candidats n'est élu, et nul ne peut se présenter à nouveau pour le même siège. L'option « **AUCUN** » est le seul moyen de légitimer le champ politique. Le Parlement appartient à l'électorat et non aux partis. Aussi, l'électorat doit pouvoir rejeter les nominations des partis.

Le système de représentation proportionnelle mixte permet de déposer (ou non) un vote unique transférable d'un côté, et un vote majoritaire uninominal à un tour, de l'autre. Tout cela au prix de maths élémentaires de la part d'Élections Canada.

Accessibilité et Intégrité

L'informatisation du processus de vote serait d'un grand secours si le nombre de candidats en lice dans un système de représentation proportionnelle mixte donnait lieu à un bulletin de vote trop volumineux. Une interface à écran tactile permettrait d'imprimer un bulletin dûment rempli sur une feuille de papier de taille réduite. Bien entendu, il faudra toujours prendre des précautions, afin d'éviter une situation où tout se joue sur un seul ordinateur crucial, comme ce fut le cas pour l'Iran et son programme d'enrichissement nucléaire. Il faut accepter que nous ne pourrions jamais compter exclusivement sur le vote et le dépouillement informatisés. Là où d'aucuns y verraient une compétence d'encodage, d'autres y verraient une incompétence d'encodage. La seule garantie d'intégrité électorale est la trace documentaire, qui peut être contrôlée et conservée.

Représentation locale

Les honorables membres du présent comité doivent résister à la tentation de donner trop d'importance aux candidats de circonscription. Je me suis rarement retrouvé dans les idéologies des partis orthodoxes comme les libéraux, les conservateurs, les néodémocrates, le Bloc ou les verts, soit ces mêmes partis qui gagneront toujours la partie circonscription du système de représentation proportionnelle mixte. Or, je trouverais sûrement mon compte dans une liste de candidats qui partagent mes points de vue et soucis, peu importe qu'ils viennent d'Iqaluit plutôt que de Nanaimo. Comme nous le rappelle Ésope, les députés, qu'ils viennent d'une circonscription ou d'une liste, ne peuvent bien représenter qu'eux-mêmes, ou tout au plus leur quartier; nul ne peut tout faire pour tous.

Limite de mots atteinte - Conclusion

Il faut éviter la confusion entre « participation » et « indoctrination ». À témoin, l'usage abusif du mot « démocratie » pour décrire ce que la *Loi constitutionnelle* décrit très précisément

comme une monarchie constitutionnelle (Préambule, Parties III et IV [Serments d'allégeance?]). En effet, l'enthousiasme mal fondé engendre le cynisme.

Concernant notre Parlement antagoniste : regardez plutôt comment le Parlement a réussi à accommoder le mobilier de St. Stephen's, plutôt que l'inverse; voir aussi la condamnation des partis par Edmund Burke dans *Thoughts on the Present Discontents*; et pour paraphraser, « l'exercice du contrôle de l'exécutif par le Parlement est fondamental à la Constitution du Royaume-Uni » (professeur Harry Calvert, *An Introduction to British Constitutional Law*, p. 53.). Souvenez-vous qu'il appartient aux députés, et non aux systèmes électoraux, de se défier des conventions injustifiées.

Enfin, citons Beauchesne, Comité spécial d'enquête sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1935, page 126, afin d'éviter les griefs des uns et des autres, « doit prédominer l'esprit de conciliation ».